

## Charte de diffusion électronique des thèses

### PREAMBULE

La présente charte précise les modalités de diffusion électronique des thèses à l'université Charles de Gaulle – Lille 3, ainsi que les droits et obligations respectifs de l'université Charles de Gaulle – Lille 3, dénommée ici « l'Université », et du doctorant, dénommé ici « l'Auteur ».

Cette charte s'applique à tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université, qui souhaitent soutenir une thèse sous tutelle unique de l'Université, une thèse en codirection ou une thèse en cotutelle.

### CADRE REGLEMENTAIRE

- [Arrêté du 7 août 2006](#) relatif à la formation doctorale<sup>1</sup>
- [Arrêté du 7 août 2006](#) relatif aux modalités de dépôt, de signalement de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat
- [Arrêté du 6 janvier 2005](#) relatif à la cotutelle internationale de thèse
- Décision n°2011-94 du Conseil d'Administration du 14/10/2011 prescrivant l'obligation du dépôt de la thèse sous forme électronique
- Avis de la Commission de la Recherche du 23/06/2015 approuvant la présente charte

### PRESCRIPTION DU DEPOT

Article 1 : Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire à l'Université à compter du 1er janvier 2012. Cette version électronique constitue la version de référence. Les modalités de diffusion des exemplaires imprimés de la thèse sont identiques à celles qui auront été définies pour la version électronique de référence.

### MODALITES DU DEPOT

Article 2 : Pour permettre une diffusion pérenne, la thèse doit respecter les exigences suivantes :

- L'ensemble des fichiers composant la thèse doit être déposé : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (images, vidéo, son, etc.), polices de caractères particulières, logiciels développés. La thèse est accompagnée de tous les

---

<sup>1</sup> Cf. article 21 : « Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

documents non numérisés qui ne peuvent y être inclus (images, plans, cartes) pour des raisons techniques ou juridiques ;

- la thèse doit être déposée au plus tard 3 mois avant la soutenance ;
- la thèse doit être conforme à la version soutenue et validée par le jury. En cas de corrections demandées par le jury à l'issue de la soutenance, un nouveau dépôt devra être effectué ;
- dans le cas d'une thèse rédigée en langue étrangère, la rédaction doit être complétée d'un résumé substantiel en français<sup>2</sup>.

L'Auteur doit respecter les modalités de dépôt définies par l'Université suivant une procédure répartie entre l'Ecole doctorale (ED), l'Atelier national de reproduction des thèses (ANRT) et le Service commun de la documentation (SCD). Les modalités de dépôt sont accessibles en ligne.

## **RESPECT DES DROITS D'AUTEUR**

Article 3 : L'Auteur est pleinement responsable du contenu de la thèse et s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'un travail universitaire sans exploitation commerciale, l'Auteur bénéficie de l'exception pédagogique : il peut représenter<sup>3</sup> ou reproduire des extraits d'œuvres, et non pas uniquement de courtes citations, « sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source »<sup>4</sup>.

Si l'Auteur a reproduit intégralement une œuvre, il s'engage à avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse des auteurs ou de leurs ayants-droits.

A défaut, il s'engage à fournir, en plus de la version complète de la thèse (archivée au titre du dépôt légal) une version de diffusion de la thèse, d'où auront été retirées les œuvres protégées pour lesquelles l'auteur ne dispose pas des droits.

L'Université ne pourra pas être tenue pour responsable d'une contrefaçon, d'un plagiat ou de reproductions illégales d'œuvres pour lesquelles l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

## **MODALITES DE DIFFUSION**

Article 4 : Quelles que soient les modalités de diffusion, la version électronique de la thèse déposée 3 mois avant la soutenance et validée, après corrections éventuelles, par le jury de soutenance, est déposée par l'Université dans le système national d'archivage des thèses numériques via l'application STAR (Signalement des Thèses Electroniques, Archivage et Recherche). L'application STAR, gérée par l'ABES (Agence bibliographique de l'enseignement supérieur) permet :

- le référencement de la thèse (et, si autorisée, la diffusion en texte intégral) dans le catalogue national SUDOC<sup>5</sup>, le moteur de recherche Theses.fr, l'archive ouverte TEL<sup>6</sup> et le portail européen des thèses DART-Europe,

<sup>2</sup> Comme dans le cas des thèses en cotutelle internationale (cf. article 9 de la charte)

<sup>3</sup> Le droit de représentation est le droit de communiquer et de diffuser le document au public par tout moyen de communication

<sup>4</sup> Cf. article L 122-5 3 du Code de la propriété intellectuelle : « L'auteur ne peut interdire (...) a) les analyses et courtes citations (...) e) la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres ».

<sup>5</sup> Système Universitaire de DOCUMENTation

<sup>6</sup> Thèses En Ligne

- et l'archivage électronique de la thèse au CINES (Centre informatique national de l'enseignement supérieur).

L'Auteur est tenu de déposer le (ou les) fichier(s) de la thèse, quelles que soient les modalités de diffusion autorisées.

#### **Article 5 : Diffusion de la thèse au sein de l'Université**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 août 2006, l'Université « assure en son sein l'accès à la thèse ».

La diffusion de la thèse dans ce cadre est réalisée par sa mise en consultation à la bibliothèque universitaire centrale.

Si la thèse est soumise à une clause de confidentialité (cf. article 7 de la charte), la diffusion de la thèse au sein de l'Université ne sera effective qu'à compter de la levée de cette confidentialité.

#### **Article 6 : Diffusion de la thèse sur internet**

La diffusion de la thèse en texte intégral sur internet est soumise à l'autorisation de son Auteur. Cette autorisation n'a aucun caractère exclusif, l'Auteur disposant pleinement de tous les autres moyens de diffusion et d'édition de sa thèse.

L'Auteur qui aura autorisé la diffusion de sa thèse sur internet peut à tout moment en demander le retrait, par simple courrier adressé au président de l'Université en recommandé avec accusé de réception.

L'Auteur peut également demander que sa thèse ne soit diffusée sur internet qu'à l'issue d'un certain délai (dit d'embargo) à compter de la date de soutenance. Pendant la durée de l'embargo, la thèse est consultable au sein de l'Université.

#### **Article 7 : Confidentialité**

Le président de l'Université peut décider de déclarer la thèse confidentielle dans le cas où les informations qu'elle comporte sont susceptibles de faire l'objet du dépôt d'une demande de brevet ou de tout autre titre de propriété industrielle.

La demande de confidentialité peut émaner de l'Auteur lui-même ou de son jury et doit être adressée au président de l'Université avant la soutenance. La durée de confidentialité, pendant laquelle la thèse ne sera pas du tout communicable, ne pourra pas excéder cinq ans.

Au terme de la période de confidentialité, la thèse sera diffusée au sein de l'Université (cf. article 5). Si l'Auteur donne son accord, la thèse pourra aussi être mise en ligne sur internet.

### **CAS PARTICULIERS**

#### **Article 8 : Thèses sur travaux**

Comme le prévoit l'article L612-7 du Code de l'éducation, une thèse peut inclure un ou plusieurs travaux déjà publiés, dès lors qu'il s'agit de travaux scientifiques originaux.

L'Auteur doit joindre au(x) fichier(s) de la thèse la liste des travaux.

### **Article 9 : *Thèses en cotutelle internationale***

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 janvier 2005, la thèse soutenue dans le cadre d'une cotutelle internationale doit être « complétée par un résumé substantiel en langue française » lorsque la thèse est rédigée en langue étrangère.

Conformément à l'article 11 du même arrêté, « les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays » soit, pour l'Université, les modalités définies par la présente charte.

### **ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE**

Article 10 : La présente charte est applicable à compter du 01/09/2015 et consultable sur le site internet de l'université Lille 3.

Le Service commun de la documentation de l'Université est chargé de coordonner l'application de cette charte, en relation avec les différents services de l'Université concernés.

Toute modification de la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise au vote de la Commission Recherche de l'Université.